

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/10/2023

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Me POLICON – GUILIANI - MM. FOPPIANI – GUERCHOUN - ALVES

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/2024.

## SENIORS

**SENIORS – D3 / A - MATCH 26059433 – GENERATION TAKTIK / KINGDOM SPORTS du 24/09/2023**

Réserve du club de **GENERATION TAKTIK** sur la qualification et la participation du joueur **SALOME Jahnoy**, Licence enregistrée le **20/09/2023** du club de **KINGDOM SPORTS 1** se présentant avec une licence non validée.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

Le joueur **SALOME Jahnoy**, titulaire d'une licence validée le 20/09/2023, n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.

En conséquence la commission décide :

**MATCH PERDU par pénalité au club de KINGDOM SPORTS 1 (-1 point – 0 but) pour avoir fait participer le joueur non qualifié SALOME Jahnoy  
Pour en attribuer le gain à GENERATION TAKTIK (3 points ,0 but )**

Débit : KINGDOM SPORTS

50€

Crédit : GENERATION TAKTIK

43,50€

**SENIORS – D2 / B - MATCH 26059018 – CA L’HAY LES ROSES / CO CACHAN1 du 24/09/2023**

Demande d'**ÉVOCATION** du club de **CO CACHAN 1** par courriel du 25/09/2023 sur la participation et la qualification du joueur **HALILOU Samy** du club de **CA L’HAY LES ROSES 1**, Susceptible d’être suspendu

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l’article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en première instance.

Considérant que le club de **CA L’HAY LES ROSES 1** informé le 27/09/2023 de la demande d’évocation, n’a pas formulé ses observations par courriel dans les délais impartis.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 13/06/2023 d’UN match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 04/06/2023 contre CHARENTON CAP avec l’équipe CA L’HAY LES ROSES 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 19/06/2023,

Considérant qu’il résulte des dispositions de l’article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s’il ne pouvait y participer règlementairement.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu’il n’a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l’équipe** CA L’HAY LES ROSES 1.

Considérant qu’il n’y a eu aucune rencontre entre le 19/06/2023 et le 24/09/2023

Considérant qu’il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l’équipe - **CA L’HAY LES ROSES 1** au club de **CO CACHAN 1** puisqu’il était encore en état de **suspension**.

En conséquence, la commission dit que le joueur **HALILOU Samy** du club de **CA L’HAY LES ROSES 1** n’était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*-Décide match perdu par pénalité au club de CA L’HAY LES ROSES 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de CO CACHAN 1 (3 points, 1 but).*

Débit : CA L’HAY LES ROSES 1	50,00€
Crédit : CO CACHAN 1	43,50€

*De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de CA L’HAY LES ROSES 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l’annexe financière, et, suivant l’article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du 09/10/2023 au joueur HALILOU Samy, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu’il était en état de suspension.*